

VILLE DE ROANNE

DECISION DU MAIRE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibérations des 23 mai 2020 et 24 mars 2022

N° 2023-132

URBANISME-HABITAT

- **Exploitation commerciale du kiosque 3, place des Promenades Populle**
- **Convention d'occupation du domaine public**

La Ville de Roanne a aménagé une partie de son domaine public, place des Promenades Populle, par la mise en place de kiosques permettant l'exercice de diverses activités commerciales, afin d'apporter un complément d'attractivité au site. Les conventions de mises à disposition des kiosques sont établies pour une durée de trois ans.

L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques impose l'organisation d'une procédure de sélection présentant les garanties d'impartialité et de transparence.

Dans ce cadre, la Ville de Roanne procède à un appel à candidature pour l'exploitation commerciale des kiosques par annonce légale et via le site de la Ville de Roanne, dans la rubrique des marchés publics.

Pour l'exploitation du kiosque 3, alors occupé par la société « LG FOOD » de Monsieur [REDACTED], la convention d'occupation arrivait à échéance le 1er juin 2023.

A la suite de deux appels à candidatures infructueux, Monsieur [REDACTED] a demandé à la Ville de Roanne de bien vouloir poursuivre l'occupation du kiosque par l'intermédiaire d'un bail précaire d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 1er octobre 2023.

Le bail arrivant à échéance, un nouvel appel à candidature a été lancé par la Ville de Roanne en septembre 2023.

A l'issue de cette consultation, l'exploitation de ce kiosque a été attribuée à Monsieur [REDACTED] pour la création d'un « Bar à cookies », et ce pour une durée de trois ans. A l'issue de ces trois ans, une mise en concurrence devra de nouveau intervenir.

En contrepartie de cette occupation du domaine public, Monsieur I
devra s'acquitter d'un loyer mensuel fixé à 205 € par mois.

La présente autorisation est accordée à titre personnel, et ne peut donner lieu à
cession ou sous-traitance. Par ailleurs, elle est précaire et révocable selon les
conditions précisées dans la convention.

Monsieur le Maire de la Ville de ROANNE,

Vu le rapport ci-dessus,

Conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,

DECIDE

- de signer la convention à intervenir autorisant Monsieur _____ à
occuper le kiosque appartenant à la Ville de Roanne place des Promenades Populle ;
- dire que les recettes en résultant seront inscrites au budget correspondant.

ROANNE, le 27 NOV. 2023

Le Maire,


Yves NICOLIN
Président de Roannais Agglomération

